

et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2131/69 ⁽²⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2099/69 ⁽⁴⁾ ; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la seizième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 25. 10. 1969, p. 17.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la seizième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 27 octobre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 10,50 unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(69/418/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽¹⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/69 ⁽³⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69 ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la septième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il

convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la septième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 28 octobre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 23.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la dix-septième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/419/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits

laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.